

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rôle No. TAL-2023-01395
No. 2023TALREFO/00292
du 19 juillet 2023

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du mercredi, 19 juillet 2023, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

E N T R E

la société à responsabilité limitée (*limited liability company*) de droit californien SOCIETE1.), LLC, établie et ayant son siège statuaire à ADRESSE1.), inscrite au registre des sociétés californien sous le numéroNUMERO1.), représentée par ses organes de gestion actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société E2M S.à.r.l., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 210 821, représentée aux fins des présentes par Maître Max MAILLIET, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par la société E2M S.à.r.l., représentée par Maître Max MAILLIET, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T

- 1) la société à responsabilité limitée (*limited liability company*) de droit californien SOCIETE2.), LLC, établie et ayant son siège statuaire à ADRESSE2.), inscrite au

registre des sociétés californien sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses organes de gestion actuellement en fonctions,

- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l., établie et ayant eu son siège à L-ADRESSE3.), dont le siège est dénoncé, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions,

partie défenderesse sub 1) comparant par la société Loyens & Loeff Luxembourg S.à.r.l., représentée par Maître Véronique HOFFELD, avocat, assistée de Maître Patrick RIES, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 2) comparant par son administrateur provisoire Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Bofferdange.

En présence de :

l'expert Carole LAPLUME, établie professionnellement auprès de la société SOCIETE4.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

expert-comptable nommée par ordonnance de référé no. 2023TALREFO/00199 du 19 mai 2023, comparant par en personne.

F A I T S :

Suite au courrier de Maître Véronique HOFFELD du 15 juin 2023, l'affaire fut réappelée à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 6 juillet 2023, lors de laquelle Maître Max MAILLIET, Maître Anne-Sophie BOUL, Maître Véronique HOFFELD, Maître Patrick RIES et Maître Claude SCHMARTZ furent entendus en leurs explications.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et prononça la rupture du délibéré.

L'affaire fut réappelée à l'audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 14 juillet 2023, lors de laquelle Maître Max MAILLIET, Maître Véronique HOFFELD, Maître Patrick RIES, Maître Claude SCHMARTZ et Madame Carole LAPLUME furent entendus en leurs explications.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Revu l'ordonnance n° 2023TALREFO/00097 du 10 mars 2023, par laquelle le juge des référés de ce siège a nommé Maître Claude SCHMARTZ comme administrateur provisoire de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. avec la mission telle que plus amplement précisée dans le dispositif de ladite ordonnance.

Par la même décision, il a été décidé que les effets de l'ordonnance cesseront trois mois à compter de l'entrée en fonctions de l'administrateur provisoire, sauf renouvellement éventuel et, en tout état de cause, le jour où un arrangement sera trouvé entre la société SOCIETE1.), LLC et la société SOCIETE2.), LLC.

Revu l'ordonnance n°2023 TALREFO/00199 du 19 mai 2023, par laquelle Maître Claude SCHMARTZ a été déchargé du point 3. de sa mission et remplacé par l'expert-comptable Carole LAPLUME pour ce point précis qui consiste, plus particulièrement, à préparer et/ou vérifier les projets existants des comptes annuels de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. de 2019 à 2022.

Suivant courrier du 15 juin 2023, le litis-mandataire de SOCIETE2.), LLC a demandé à voir prolonger la mission de l'administrateur provisoire ainsi que de l'expert-comptable jusqu'à la fin de l'année 2023.

Lors des plaidoiries, à l'audience des 6 et 14 juillet 2023, la société SOCIETE1.), LLC a demandé à voir prolonger la mission de l'administrateur provisoire et de l'expert-comptable au 15 septembre 2023.

Maître Claude SCHMARTZ a expliqué avoir entrepris toutes les diligences nécessaires aux fins de négociation d'un nouveau contrat de domiciliation et qu'un nouveau domiciliataire serait sur le point d'être nommé. Quant à la convocation d'une assemblée générale en vue de l'approbation des comptes, celle-ci n'aurait pas encore eu lieu en raison de l'attente de la préparation des comptes par l'expert-comptable Carole LAPLUME.

A la question posée à l'expert-comptable Carole LAPLUME quant au délai probable de finalisation des comptes annuels, celle-ci a expliqué être en attente des documents comptables de la part de l'ancien domiciliataire de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. ; que si la réception de ces documents interviendra dans les semaines à venir, elle ferait le nécessaire pour finaliser sa mission pour la fin du mois de novembre 2023.

La société SOCIETE2.), LLC s'est rapportée à prudence de justice.

Au vu des éléments du dossier et compte tenu du fait que la mission de l'administrateur provisoire et de l'expert-comptable sont liées, il paraît opportun de prolonger le mandat de l'administrateur provisoire Maître Claude SCHMARTZ et celui de l'expert Carole LAPLUME au 10 novembre 2023.

PAR CES MOTIFS

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

statuant en continuation des ordonnances numéro n° 2023TALREFO/00097 du 10 mai 2023 et n°2023 TALREFO/00199 du 19 mai 2023;

disons que le mandat de l'administrateur provisoire Maître Claude SCHMARTZ et celui de l'expert-comptable Carole LAPLUME sont prolongés au 10 novembre 2023 ;

disons que les frais et honoraires promérités par l'administrateur provisoire Maître Claude SCHMARTZ et l'expert-comptable Carole LAPLUME sont à prélever sur l'actif de la société SOCIETE3.) S.à r.l.;

disons qu'un extrait de la présente ordonnance portant prolongation du mandat de l'administrateur provisoire Maître Claude SCHMARTZ et de l'expert-comptable Carole LAPLUME sera publié au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.